

# La lettre des **ASSOCIATIONS**



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS

75001 PARIS – 01 85 09 07 09

ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI

91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51

cabinet@eucofi.fr – [www.eucofi.fr](http://www.eucofi.fr) – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE  
JEAN-PIERRE EMMERICH  
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

CAMILLE LEJEUNE  
GÉRARD LEJEUNE  
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



N°66  
Avril - mai 2023

## ÉDITORIAL

### Retour au bénévolat d'avant la crise

Bonne nouvelle : le bénévolat en France se porte bien. En effet, la dernière enquête réalisée par l'IFOP entre le 9 et le 21 janvier 2023, auprès de 3 155 personnes de 15 ans et plus, observe un retour progressif à la situation d'avant crise.

Alors qu'en janvier 2022, le baromètre mis en place depuis 2010 par France Bénévolat, avec l'appui de Recherches & Solidarités, marquait un engagement bénévole à la baisse, un an plus tard, les effets de la crise sanitaire ont tendance à s'estomper. Aujourd'hui, l'engagement bénévole des Français se rapproche de son niveau d'avant la crise. Ils étaient 24 % en 2019, 20 % en 2020 et ils sont désormais 23 % à être bénévoles dans des associations. En 2023, 38 % des Français donnent de leur temps ; 37 % parmi les hommes et 38 % parmi les femmes.

Mais il y a tout de même une ombre au tableau. Des tendances moins positives et observées depuis plusieurs années se confirment. D'abord, le repli des 65 ans et plus ne cesse de s'accroître au profit de l'engagement des moins de 35 ans. Ainsi, on observe une proportion identique de 25 % de bénévoles dans chacune de ces tranches d'âge. Ensuite, la colonne vertébrale des associations semble se fragiliser car la proportion de bénévoles agissant ponctuellement chaque semaine continue à diminuer légèrement : elle est passée de 10 % en 2019 à 9 % en 2023. La disponibilité en baisse de cette catégorie de bénévoles explique notamment les difficultés rencontrées par de nombreuses associations pour mener à bien leurs activités. Enfin, la fracture associative entre bénévoles diplômés (près de 30 %) et bénévoles non diplômés (moins de 20 %) reste toujours aussi marquée. À suivre.



## DOSSIER

### MÉCÉNAT DE COMPÉTENCES : MISE À DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES

*Le décret 2022-1682 du 27 décembre 2022, pris pour application de l'article 209 de la loi 21 février 2022, dite « loi 3DS », ouvre une expérimentation « Mécépat de compétences », sur cinq ans, de mise à disposition de fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales auprès de certaines associations.*

#### CADRE GÉNÉRAL

Les fonctionnaires de l'État, des communes de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions et des EPCI à fiscalité propre peuvent être mis à la disposition d'associations d'intérêt général (article 238 bis du Code général des impôts), de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique. La demande de mise à disposition est initiée par le fonctionnaire. Avant de prononcer la mise à disposition, l'autorité hiérarchique dont il relève apprécie la compatibilité de l'activité envisagée au sein de l'organisme d'accueil avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années (articles L. 124-4 à L. 124-6 du Code général de la fonction publique).

## CONTENU DE LA CONVENTION

La mise à disposition donne lieu à une convention entre l'administration d'origine et l'association, puis à un arrêté de mise à disposition. Un ou plusieurs fonctionnaires peuvent être concernés. La convention définit : la nature des activités exercées ; la durée de la mise à disposition ; les conditions d'emploi et de gestion administrative (lieu, durée du travail, modalités de remboursement des frais de mise à disposition, etc.) ; les conditions et modalités de renouvellement de la mise à disposition ainsi que sa fin anticipée. Elle rappelle en outre les obligations auxquelles le fonctionnaire est soumis (articles L. 121-1 à L. 121-11 du CGFP). Avant signature, la convention est transmise à l'agent concerné, afin qu'il puisse exprimer son accord sur la nature des activités confiées et les conditions d'emploi définies. Enfin, toute modification ou prolongation donne lieu à un avenant.

## MISSION ET DURÉE

La mise à disposition est autorisée pour la conduite ou la mise en œuvre d'un projet répondant aux missions statutaires de l'association et pour laquelle les compétences et l'expérience professionnelles du fonctionnaire sont utiles. Elle ne peut excéder dix-huit mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale de trois ans. La structure d'accueil apportera à la connaissance de l'administration un compte rendu ou rapport d'évaluation de l'activité du fonctionnaire durant la période de mise à disposition. Ce rapport est transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

## FIN ET PRÉAVIS

Elle peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté du ministre, sur demande de l'administration d'origine, de l'association ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention. En cas de faute disciplinaire, l'association saisit l'administration qui exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'agent concerné. Dans ce cas, la mise à disposition prend fin sans préavis par accord entre l'administration d'origine et l'association.

## RÉMUNÉRATION

L'administration de rattachement verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement, indemnités de résidence, supplément familial, indemnités et primes). Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans la structure d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par l'association des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. L'association supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle ferait éventuellement bénéficier le fonctionnaire. Par ailleurs, la structure d'accueil transmet à l'administration les informations relatives aux congés annuels et aux congés de maladie (articles L. 621-1 et L. 822-1 du CGFP).

## SUBVENTION

Cette mise à disposition peut ne pas donner lieu à remboursement. En l'absence de remboursement, elle constitue alors une subvention, au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Dans ce cas, la convention comprend les éléments requis par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

## IMPACT DE L'EXPÉRIMENTATION

Le ministre chargé de la fonction publique établira une première évaluation de cette expérimentation au plus tard à la fin du premier semestre 2025. Un bilan annuel de la mise à disposition du ou des fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences sera réalisé par chaque employeur public concerné. Ce bilan comporte un état des fonctionnaires mis à disposition (grade et qualité, objet de la mise à disposition, durée et coût) et la liste des structures bénéficiaires (missions statutaires, projet ayant justifié la mise à disposition). ■

### En savoir plus :

Décret 2022-1682 du 27 décembre 2022

Article 209 de la loi du 21 février 2022

Article 10 de la loi du 12 avril 2000



# QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE AIDE POUR PAYER SES FACTURES D'ÉNERGIE ?

Face à la hausse des prix de l'énergie, différentes aides ont été mises en place par le Gouvernement. Sous conditions, les associations peuvent en bénéficier pour réduire leurs factures énergétiques.

Pour bénéficier du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité, les associations doivent fournir à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur confirmant qu'elles respectent les conditions requises (<https://s.42l.fr/wg9-Gs2y>).

## LE BOUCLIER CONTIENT LA HAUSSE À 15 %

Le bouclier tarifaire limite la hausse du contrat de fourniture à 15 % pour le gaz dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et à 15 % pour l'électricité dès le 1<sup>er</sup> février 2023 (article 181 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023). Sont concernées les structures dont le compteur électrique a une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, qui emploient moins de 10 équivalent temps plein (ETP), qui ont moins de 2 M€ de recettes et qui ont souscrit un contrat indexé sur le tarif réglementé. Les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), ceux hébergeant des personnes handicapées si ces établissements constituent la résidence habituelle de ces personnes, ainsi que les logements mobilisés pour l'accueil de personnes défavorisées et les structures de l'aide sociale à l'enfance sont aussi éligibles (décrets n° 2022-1763 et 2022-1764 du 30 décembre 2022).

## L'ARMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ, UNE NOUVELLE AIDE GOUVERNEMENTALE

Effectif jusqu'au 31 décembre 2023, l'amortisseur électricité est une aide qui élargit le champ des structures bénéficiaires. 50 % de la « part énergie » de la facture est prise en charge par l'État si le prix unitaire

du mégawattheure (MWh) dépasse 180 €/MWh, et dans la limite de 500 €/MWh. Les associations non employeuses, qui ne sont pas assujetties aux impôts commerciaux et dont le compteur électrique a une puissance supérieure à 36 kVA sont concernées. L'aide forfaitaire est sur 25 % de la consommation électrique et elle sera automatiquement appliquée par le fournisseur d'électricité lorsque le prix du MWh de référence est supérieur à 325 €/MWh et inférieur ou égal au prix plafond de 800 €/MWh. Les associations employant moins de 250 salariés et ayant 50 M€ de chiffre d'affaires (et/ou 43 M€ de bilan) sont également éligibles de droit à ce dispositif, directement intégré dans la facture d'électricité par les fournisseurs.

## LE GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES

Les associations employeuses exerçant majoritairement une activité économique et assujetties aux impôts commerciaux peuvent, sous conditions, recourir au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité. Mis en place dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, ce dispositif est prolongé pour l'année 2023. Il permet la prise en charge de 50 % de l'écart entre la facture moyenne en 2021 et les factures de 2022 et 2023, dans la limite de 70 % de la consommation 2021. Cependant, les dépenses d'énergie doivent représenter plus de 3 % du CA (ou recettes) (décret du 1<sup>er</sup> juillet 2022). ■

### En savoir plus :

Article 181 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023  
Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022

## Barèmes fiscaux d'évaluation des frais réels kilométriques

Tarifs applicables aux automobiles			
Puissance administrative	(d ≤ 5 000 km) x €	(5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + €	(d > 20 000 km) x €
≤ 3 CV	d x 0,529	(d x 0,316) + 1065	d x 0,370
= 4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407
= 5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427
= 6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447
> 7 CV	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470
Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm <sup>3</sup> )			
Puissance administrative	(d ≤ 3 000 km) x €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €
2 CV	d x 0,395	(d x 0,099) + 891	d x 0,248
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,468	(d x 0,082) + 1158	d x 0,275
5 CV	d x 0,606	(d x 0,079) + 1 583	d x 0,343
Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée < 50 cm <sup>3</sup> )			
(d ≤ 3 000 km) x	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € +	d > 6 000 km	
d x 0,315	(d x 0,079) + 711	d x 0,198	

d = distance ; CV = cheval vapeur

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Les associations sont libres de rembourser leurs bénévoles des frais de véhicule qu'ils engagent pour son compte et pour des opérations en conformité avec son objet social. Jusqu'à la déclaration de revenus 2023 (dépenses réalisées en 2022), il existait un barème kilométrique spécifique aux bénévoles qui était mis à jour tous les ans. Désormais, l'article 200 du Code général des impôts (CGI) prévoit que ces frais peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3<sup>e</sup> de l'article 83 du CGI, c'est-à-dire le barème kilométrique des salariés. Cette mesure, issue de l'article 21 de la loi 2022-1157 du 16 août 2022, s'applique à compter de l'imposition des revenus perçus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et déclarés par le bénévole associatif en 2023.

## AIDE À DOMICILE ASSOCIATIVE : BAISSÉ CONTINUE DU NOMBRE DE SALARIÉS

Recherches & Solidarités a publié les « Chiffres de l'emploi » lors de la première Journée nationale des aides à domicile. En 2021, le secteur comptait 250 000 salariés. Le secteur associatif y occupe une place majeure : 51 % des établissements employeurs et 61 % des effectifs. On dénombre plus de structures associatives dans les territoires ruraux : par exemple 90 % dans la Meuse ou la Lozère, contre 30 % dans les Yvelines, 27 % à Paris ou 13 % dans les Hauts-de-Seine. Mais depuis le deuxième trimestre 2021, les associations d'aide à domicile ont perdu plus de 6 500 salariés. ■

Chiffres clés

## LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME CRITIQUE LE RESPECT DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) s'est penchée sur la protection de la liberté d'association en France. Son dernier rapport « Les droits de l'Homme en France. Regards portés par les instances internationales » s'appuie sur deux exemples de dissolution d'association et souligne « un manque de précision de certaines dispositions de la loi » et que « certaines dispositions dont le contenu est déjà couvert par la législation française en vigueur » ont eu pour effet de « renforcer un sentiment de stigmatisation, voire de discrimination, à l'encontre de certaines associations ou de certaines personnes appartenant à des communautés minoritaires ». ■

Rapport 2017-2021 de la CNCDH

## LE CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE (CSP) EST PROROGÉ JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023

Deux avenants du dispositif du CSP ont été signés par les partenaires sociaux mi-mars 2023. L'avenant n° 7 à la convention relative au CSP du 26 janvier 2015 - et l'avenant n° 4 pour Mayotte - prorogent le dispositif jusqu'à la fin de l'année. En attendant leur validation par la Direction générale du Travail, le CSP reste applicable postérieurement au 31 mars 2023 et doit être proposé aux salariés visés par une procédure de licenciement pour motif économique de moins de 1 000 salariés, ou en liquidation/redressement judiciaire intervenant à compter de cette date. Pour rappel, ce dispositif d'accompagnement renforcé prévoit un suivi personnalisé, une allocation plus élevée et sans différé, ainsi qu'une protection sociale maintenue, pendant 12 mois. ■

Contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

## AIDE AU POSTE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

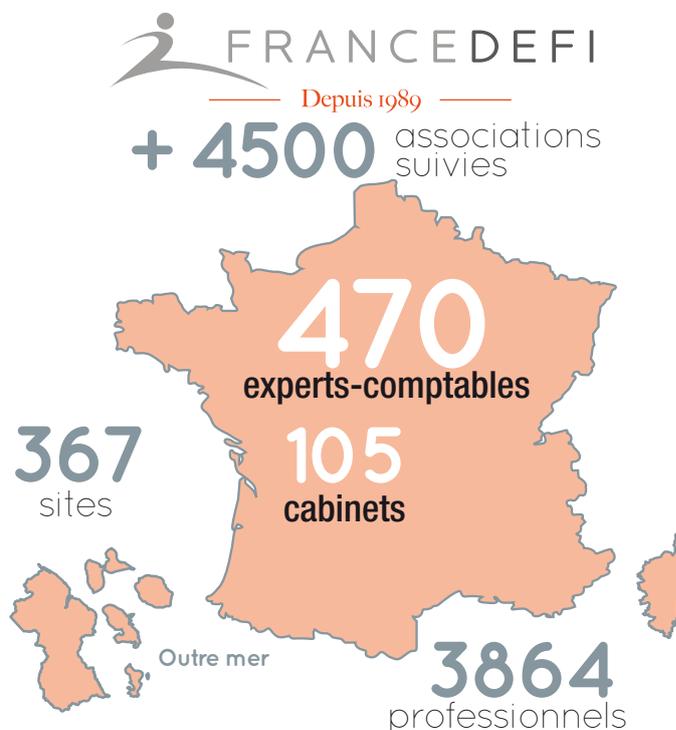
Les nouveaux montants des aides financières aux structures de l'IAE sont de 11 609 € pour les entreprises d'insertion, 4 454 € pour les entreprises de travail temporaire d'insertion, 1 509 € pour les associations intermédiaires et 22 289 € pour les ateliers et chantiers d'insertion. L'aide versée au titre du contrat passerelle, qui vise à mettre à disposition d'une entreprise un salarié en contrat d'insertion au sein d'une EI ou d'une ACI, est fixée à 2 214 € pour un temps plein sur six mois. ■

Arrêté du 5 décembre 2022

## PRÉSUMPTION DE DÉMISSION EN CAS D'ABANDON DE POSTE

Depuis le 23 décembre 2022, le salarié qui a abandonné volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, dans le délai fixé par l'employeur (décret à paraître), est présumé avoir démissionné à l'expiration de ce délai (Article L1237-1-1 du Code du travail). Le salarié qui conteste la rupture de son contrat de travail sur le fondement de cette présomption peut saisir le conseil de prud'hommes. Le bureau de jugement se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. ■

Article L1237-1-1 du Code du travail créé par la loi 2022-1598 du 21 décembre 2022



- **Comment nous contacter ?**

*Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter*



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS - 75001 PARIS – 01 85 09 07 09  
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI - 91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51  
cabinet@eucofi.fr – [www.eucofi.fr](http://www.eucofi.fr) – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE  
JEAN-PIERRE EMMERICH

CAMILLE LEJEUNE  
GÉRARD LEJEUNE

EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



**Retrouvez l'ensemble de nos publications sur notre site**